

Fonctionnement du Conseil Municipal

Conseil municipal – Séance publique
Police de l'assemblée (interventions extérieures)

mars 2000

Est-il possible de réserver, au cours d'une réunion du conseil municipal, un temps de parole à une personne qui y est étrangère afin qu'elle puisse exposer son point de vue au sujet de rumeurs la concernant

D'une manière générale, il convient de rappeler que, sauf cas de huis-clos légalement décidé, **la règle est la publicité des séances du conseil municipal** (cf. article L. 2121-18 du Code général des collectivités territoriales). Cette règle doit être appliquée aussi largement que possible par les autorités municipales.

Il n'en reste pas moins que **seuls les conseillers municipaux ont le droit de s'exprimer lors d'une réunion du conseil municipal**. Certes, des experts ou autres personnes qualifiées peuvent être entendus. Toutefois, de telles auditions ne concernent que des cas particuliers correspondant d'une manière générale à des compléments d'information des membres de l'assemblée sur des dossiers qui leurs sont soumis (ex : audition de représentants de l'Etat, agents et conseils de la collectivité, cocontractants de la commune, représentants d'un établissement public de coopération intercommunale). Dès lors, **l'auditoire admis à être spectateur des débats du conseil a l'obligation de rester silencieux**. En effet, le droit d'assister aux séances ne permet qu'une assistance passive et le droit d'entendre les débats ne comprend pas le droit d'y participer, voire de les troubler. Le Maire, qui détient la police de l'assemblée, aurait ainsi la possibilité de faire expulser de l'auditoire – voire d'arrêter – toute personne qui troublerait l'ordre (ex : personne perturbant gravement la séance).

En vertu de ces principes, **il ne paraît pas que le Maire puisse réserver un temps de parole au profit d'un auditeur d'une séance du conseil municipal, notamment pour qu'il expose son point de vue au sujet de " rumeurs " le concernant personnellement**. Tout au plus, à la faveur d'une suspension de séance décidée par le Maire, cette personne pourrait s'entretenir, avec les conseillers municipaux, de ce problème la préoccu-

- Code général des collectivités territoriales, article L. 2121-18
- QE n° 16704, JOAN du 09/10/89, p. 4532